

Rôle de la séance publique du 07/04/2026 à 09h30

Présidente : Madame BESSON-LEDEY

Assesseures : Madame HAMEAU et Madame MARC

Greffière : Madame DROUOT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

01) N° 2401165 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur Mme X

SELARL EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2307656 du 11 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine en date du 30 mai 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un certificat de résidence valable un an portant la mention "vie privée et familiale", dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt sous astreinte de cent euros par jour de retard, à titre subsidiaire de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans un délai de 8 jours et ce, sous la même astreinte, et d'ordonner la main-levée de l'inscription de la requérante sur le système d'information Schengen, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros hors taxe au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

02) N° 2401174 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

CABINET KOSZCZANSKI &
BERDUGO

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2301300 du 14 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 30 décembre 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" ou "salarié" ou, à défaut, une autorisation de séjour et de réexaminer sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401181

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

Me TAALLAH

Défendeur PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Requête de M. X contre le jugement n° 2402362 du 5 avril 2024 par lequel le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 17 février 2024 l'obligeant à quitter le territoire français lui refusant l'octroi d'un délai de départ volontaire et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'examiner la situation administrative de M. X dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de le menir d'une autorisation provisoire de séjour sans délai à compter de la décision à intervenir le cas échéant sous astreinte et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative s'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à verser la somme à M. X en cas de refus de l'aide juridictionnelle.

04) N° 2401856

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

Me NUNES

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2308522 du 27 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 19 octobre 2022 refusant de lui renouveler son titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer un certificat de résidence d'Algérien d'un an portant la mention vie privée et familiale à Mme X, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous une astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2000 euros à Me Jean Emmanuel Nunes au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

05) N° 2401858

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

Me TOUBALE

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de Mme X contre le jugement n° 2401529, 2401534 du 30 mai 2024 par lequel le magistrat désigné, statuant seul en application de l'article L. 614-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfère du Loiret en date du 28 mars 2024 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant la Côte d'Ivoire comme pays de destination de sa reconduite et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés et à mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de Laurent Toubale, la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, à charge pour la requérante et son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le délai imparti par la loi, à savoir un an.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2401925

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

Me GOZLAN

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2403119 du 13 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 8 février 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " salarié " ou " vie privée et familiale " ou, à défaut, de réexaminer sa situation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2400131

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

GAJU GOLAB

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2100948 du 17 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

08) N° 2400142

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. et Mme X

RIVIERE AVOCATS &
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2001004 du 28 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017. Conclusions d'appel tendant à réformation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2400270

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

JURIFISCIA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2107343 du 7 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande à la restitution de la somme de 73 907 euros, augmentée des intérêts au taux légal correspondant au solde de rappels de cotisations d'impôts sur le revenu versés au titre des années 1986, 1987 et 1988. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne du 28 juillet 2021, à ce qu'il soit enjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne de lui restituer la somme de 73 907 euros augmentée des intérêts moratoires et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

10) N° 2400800

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

WALTER & GARANCE
AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2101296 du 26 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a refusé de prononcer la réduction de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année et de 2015.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401253

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur Mme X

DROUOT AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2101503 du 28 mars 2024 par le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2020 par lequel le préfet de la région Centre-Val de Loire lui a infligé une sanction pécuniaire au titre de contrôle des structures des exploitations agricoles, ensemble la décision du 1er mars 2021 de la commission régionale des recours de la région Centre-Val de Loire rejetant son recours administratif préalable obligatoire. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, d'ordonner que la sanction pécuniaire prononcée à l'encontre de Mme X soit ramenée à la somme symbolique de 1 euros, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.